



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 août 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-douzième session

Point 73 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**situations relatives aux droits de l'homme**  
**et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

## **Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran**

### **Note du Secrétaire général\*\***

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, soumis en application de la résolution 34/23 du Conseil des droits de l'homme.

---

\* A/72/150.

\*\* Le présent rapport a été soumis après la date butoir, en raison de consultations avec la République islamique d'Iran.



## Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

### *Résumé*

Lors de sa trente-troisième session, le Conseil des droits de l'homme a nommé M<sup>me</sup> Asma Jahangir Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Le présent rapport décrit les activités menées par la Rapporteuse spéciale depuis la publication du premier rapport qu'elle a remis au Conseil (A/HRC/34/65), revient sur un certain nombre de problèmes et aborde quelques questions particulièrement pressantes qui ont été soulevées tout récemment concernant les droits de l'homme dans ce pays.

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Charte des droits du citoyen . . . . .	4
III. Droits civils et politiques . . . . .	4
A. Droit de prendre part à la gestion des affaires publiques . . . . .	4
B. Droit à la liberté d'expression, d'opinion, d'information et de la presse . . . . .	6
C. Liberté d'association et de réunion et situation des défenseurs des droits de l'homme . . . . .	8
D. Arrestation et détention de citoyens possédant une double nationalité . . . . .	10
E. Droit à la vie . . . . .	11
F. Droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	16
IV. Droits thématiques . . . . .	17
A. Droits des femmes . . . . .	17
B. Minorités ethniques et religieuses . . . . .	19
V. Conclusions et recommandations . . . . .	21

## I. Introduction

1. Depuis sa prise de fonctions, la Rapporteuse spéciale a pu observer plusieurs faits nouveaux susceptibles de faire évoluer favorablement la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, à savoir notamment l'adoption d'une Charte des droits du citoyen, suivie de l'annonce de la création d'un organe chargé de la mettre en œuvre, et des progrès enregistrés dernièrement au Parlement concernant la refonte de la législation iranienne relative à la lutte contre les stupéfiants.

2. La Rapporteuse spéciale se félicite du taux élevé de participation aux élections présidentielle et locales tenues en mai, qui témoigne de l'attachement du peuple iranien aux valeurs démocratiques et aux droits de l'homme. Elle considère également comme un signe encourageant les positions prises durant la campagne électorale par le Président de la République islamique d'Iran, Hassan Rouhani, en faveur de la liberté de la presse, de la nécessaire autonomisation des femmes, ainsi que des droits de toutes les minorités et des franges les plus marginalisées de la société iranienne. Le Président s'est également dit préoccupé par les pressions exercées pour museler les réseaux sociaux, par le maintien en résidence surveillée de dirigeants réformistes et par la répression dont les étudiants font l'objet.

3. En décembre 2016, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à Genève, où elle s'est entretenue avec des représentants des autorités iraniennes, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et des membres d'organisations internationales non gouvernementales. En mars 2017, elle a présenté un premier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/34/65) et rencontré des dignitaires du Haut Conseil iranien des droits de l'homme, des magistrats et des acteurs de la société civile opérant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire iranien. En juin, elle a également tenu des consultations à Genève avec diverses parties et rencontré les autorités iraniennes.

4. Le présent rapport contient pour l'essentiel des informations recueillies auprès de différentes sources. Elles sont tirées des réponses données par les autorités aux communications transmises conjointement par les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales durant les six premiers mois de 2017, de plusieurs sites Web gérés par des services et organismes publics, de publications ou de communications d'organisations non gouvernementales implantées en Iran, de textes législatifs ou de projets de loi, ainsi que de déclarations émanant de certains membres de l'exécutif ou relayées par des médias nationaux.

5. De janvier à juin 2017, la Rapporteuse spéciale a, conjointement avec d'autres titulaires de mandats au titre de procédures spéciales thématiques, transmis au Gouvernement 21 communications, au nom de 81 victimes présumées de violations des droits de l'homme. Le Gouvernement a apporté des explications pour trois de ces communications, soit un taux de réponse nettement moins élevé qu'au cours des six mois précédents.

6. Les informations recueillies mettent en évidence que de graves problèmes subsistent en matière de droits de l'homme dans le pays : détention arbitraire et poursuites judiciaires à l'encontre de personnes exerçant légitimement des droits divers et variés, persécution de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes, d'étudiants, de dirigeants syndicaux et d'artistes, nombreuses exécutions, dont certaines visant des délinquants mineurs, actes de torture et mauvais traitements, manquements répétés au droit à un procès équitable et à une procédure régulière, en particulier devant les tribunaux révolutionnaires, et pratiques discriminatoires fréquentes envers les femmes et les minorités religieuses et ethniques. Le rapport

aborde également la question de la large impunité dont continuent de bénéficier les autorités qui ont porté ou portent aujourd'hui encore atteinte aux droits de l'homme.

## II. Charte des droits du citoyen

7. Dans son premier rapport adressé au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a indiqué qu'elle voyait dans la Charte des droits du citoyen<sup>1</sup> adoptée en décembre 2016 un signe encourageant. La Charte repose en grande partie sur des droits déjà énoncés dans la Constitution et sur des textes existants de la législation iranienne, comme les droits à la dignité et à l'égalité pour tous, la liberté et la sécurité de la personne, la liberté de pensée et d'expression, l'accès à l'information et autres droits fondamentaux. Toutefois, dans des domaines d'une importance capitale tels que les droits des femmes et ceux des minorités ethniques et religieuses, la Charte n'offre quasiment aucune garantie nouvelle.

8. Le caractère juridiquement non contraignant de la Charte des droits du citoyen a suscité quelques inquiétudes. En décembre 2016, M. Elham Aminzadeh, l'un des hauts conseillers juridiques du Président, a reconnu que la Charte n'avait pas encore force exécutoire<sup>2</sup>. Par la suite, pendant sa campagne électorale, le Président a annoncé qu'il envisageait, entre autres projets pour les 100 premiers jours de son mandat, de mettre sur pied un organe étatique spécialement chargé de l'application et de la protection des droits énoncés dans la Charte<sup>3</sup>. Il a également souligné que la Charte serait appliquée par le prochain gouvernement, qui tiendrait les autres branches du pouvoir responsables de la façon dont elles traitaient les citoyens<sup>4</sup>.

9. La Rapporteuse spéciale salue le fait que la Charte des droits du citoyen ait pour but de guider l'exécutif sur les questions touchant aux droits de l'homme. Des informations ont été rapportées selon lesquelles certains ministères seraient directement impliqués dans des violations des droits de l'homme – non-respect des droits de la défense, censure d'œuvres artistiques et d'articles de presse, ou encore restrictions imposées aux minorités religieuses. Beaucoup accusent aussi les services de renseignements et de sécurité d'avoir recours à des pratiques d'intimidation, de harcèlement, de torture et de détention illégale à l'encontre de militants, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et de personnes appartenant à des minorités. Cela étant, le respect véritable des droits fondamentaux énoncés dans la Charte, tels que garantis par la Constitution, passe par des réformes institutionnelles de plus grande ampleur.

## III. Droits civils et politiques

### A. Droit de prendre part à la gestion des affaires publiques

10. L'élection présidentielle et les élections villageoises et municipales se sont déroulées simultanément le 19 mai 2017. Le Président Rouhani a été réélu à une large majorité pour un deuxième mandat<sup>5</sup>.

11. Au total, 1 636 personnes, dont 137 femmes, ont déposé leur candidature à l'élection présidentielle pendant la période ouverte à cet effet. Mais en avril, le

<sup>1</sup> Voir A/HRC/34/65, par. 5.

<sup>2</sup> Voir [www.mehrnews.com/news/3852908/](http://www.mehrnews.com/news/3852908/).

<sup>3</sup> Voir <https://goo.gl/ZCjj8s>.

<sup>4</sup> Voir [www.irna.ir/fa/News/82517464/](http://www.irna.ir/fa/News/82517464/).

<sup>5</sup> M. Rouhani a obtenu 18 613 329 voix sur les 36 704 156 votes exprimés, soit 50,71 % des suffrages.

Conseil des gardiens, un organe composé de six théologiens nommés par le Guide suprême, qui supervise les opérations électorales et valide les candidatures, a annoncé que seuls six hommes (0,37 % des candidats) avaient été retenus. L'un d'eux était M. Ebrahim Raisi, qui, selon certaines informations, aurait siégé dans un comité qui avait ordonné l'exécution extrajudiciaire de milliers de prisonniers politiques en 1988.

12. Tout comme lors des précédents scrutins, les femmes, les candidats représentant l'opposition politique et les personnalités non chiites ont été écartés de la liste sur la base de l'article 115 de la Constitution<sup>6</sup>, qui dispose que les candidats à l'élection présidentielle doivent être des « *rejal* politiques et religieux<sup>7</sup> » qui soient « pieux et attachés aux fondements de la République islamique d'Iran et à la religion officielle du pays ». En mai, plus de 180 militantes des droits des femmes ont signé une déclaration dans laquelle elles exigeaient qu'il soit mis fin à la discrimination entre les sexes et que les femmes puissent occuper « au moins 30 % » des postes ministériels.

13. Les candidatures aux élections locales ont été validées par des comités de surveillance mis en place par le Parlement. De ce fait, un certain nombre de candidats réformistes ont été disqualifiés dans tout le pays, dont MM. Abdollah Momeni, Ali Tajernia et Nasrin Vaziri, qui avaient déjà été emprisonnés pour avoir participé à des manifestations pacifiques dénonçant les résultats de l'élection de 2009.

14. La Rapporteuse spéciale a été informée de ce que de nombreux membres de partis d'opposition avaient été arrêtés et placés en détention dans la période précédant les élections.

15. En février, M. Saleh Deldam, membre du parti politique réformiste Mardom Salari, a été arrêté à la suite des accusations de propagande contre l'État portées contre lui par le Ministère du renseignement et de la sécurité. M. Deldam avait déjà été détenu et interrogé à de multiples reprises par des agents des services de renseignements et par les gardiens de la révolution en raison de propos qu'il avait tenus publiquement.

16. En mars, M<sup>me</sup> Hengameh Shahidi, une responsable réformiste de haut rang du parti d'opposition Etemad Melli (confiance nationale), a été arrêtée sans mandat à son domicile, à Machhad. S'attendant à être arrêtée, elle avait écrit deux lettres dans lesquelles elle disait être visée par « un projet ayant pour but d'arrêter des militants politiques et des journalistes » et exhortait le Président à mettre fin à la répression. Peu après son arrestation, M<sup>me</sup> Shahidi a été transférée à la section 209 de la prison d'Evin, établissement placé sous le contrôle du Ministère du renseignement et de la sécurité, où elle est depuis détenue à l'isolement. Elle a entamé une grève de la faim le jour de son arrestation. Au moment de l'établissement du présent rapport, elle ignorait toujours de quoi elle était accusée et n'avait pu prendre contact avec son avocat. Dans les observations qu'elles ont formulées au sujet du présent rapport, les autorités iraniennes ont indiqué que M<sup>me</sup> Shahidi avait été accusée de propagande contre le régime et de participation à un complot visant à porter atteinte à la sécurité interne du pays.

17. L'un au moins des bureaux de campagne de M. Rouhani, dans le nord de Téhéran, et l'un des sièges des partis réformistes à Machhad ont fait l'objet de tentatives de sabotage ou de fermetures forcées, et certaines de leurs équipes ont été

<sup>6</sup> Des règles analogues figurent à l'article 35 du Code électoral relatif à l'élection présidentielle.

<sup>7</sup> Le mot arabe *rejal* utilisé à l'article 115 de la Constitution signifie « hommes ».

empêchées de mener campagne dans les rues<sup>8</sup>. La militante politique réformatrice Faezeh Hashemi, ex-parlementaire et fille de feu le Président Akbar Hashemi Rafsanjani, s'est elle aussi vu interdire par les forces de sécurité de prendre la parole au bureau de campagne de M. Rouhani à Arak, en avril<sup>9</sup>.

18. À Machhad, en mai, lors du dernier meeting de sa campagne, le Président Rouhani a mis en garde les gardiens de la révolution et les forces paramilitaires bassidj contre toute ingérence dans le processus politique.

19. La Rapporteuse spéciale se félicite des assurances données par le Président Rouhani durant sa campagne, selon lesquelles les ex-candidats à l'élection présidentielle, Mir Hossein Mousavi, Mehdi Karroubi et Zahra Rahnavard, maintenus en résidence surveillée depuis six ans sans qu'aucune accusation ait été portée contre eux ni qu'un quelconque procès ait été instruit, seront bientôt libérés. Elle appelle les autorités iraniennes à procéder immédiatement et sans condition à leur libération, ainsi qu'à celle de tous les opposants politiques emprisonnés à l'approche des élections. Elle recommande également l'abrogation de toutes les dispositions discriminatoires, qui empêchent indûment les femmes et les membres de minorités religieuses de prendre part à la conduite des affaires publiques.

## **B. Droit à la liberté d'expression, d'opinion, d'information et de la presse**

20. En ratifiant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la République islamique d'Iran s'est engagée à protéger les défenseurs des droits de l'homme et à garantir la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique, conditions indispensables au plein épanouissement de l'individu et fondement de toute société libre et démocratique. La Charte des droits du citoyen reconnaît à chacun le droit à la liberté de parole et d'expression (art. 26), le droit de rechercher, recevoir et publier librement, par tous moyens de communication, des opinions et des informations sur différentes questions, et le droit de communiquer et d'obtenir des informations sans restriction aucune, sauf décision expresse des autorités compétentes.

21. Depuis le début de l'année, la Rapporteuse spéciale a néanmoins eu connaissance d'un grand nombre d'éléments qui portent à croire que ces droits continuent d'être méprisés et qu'ils ont été tout particulièrement bafoués pendant la période électorale.

22. D'après la situation connue au mois de juin 2017, au moins 12 journalistes ainsi que 14 blogueurs et militants intervenant sur les réseaux sociaux étaient incarcérés ou avaient été condamnés pour des activités pacifiques, dont Morad Saghafi, Ehsan Mazandarani, Zeinab Karimian et Tahereh Riahi. De nombreux autres continuent de faire l'objet d'interrogatoires, d'une surveillance et d'autres formes de harcèlement et d'intimidation. Le Classement mondial de la liberté de la presse de 2017 établi par Reporters sans frontières<sup>10</sup> range la République islamique d'Iran à la 165<sup>e</sup> place sur 180 pays.

23. En janvier, M<sup>me</sup> Zeinab Karimian, une productrice de l'émission *Salam Khorshid* diffusée sur une chaîne de télévision publique, et ancienne journaliste de

<sup>8</sup> Voir <http://iranprimer.usip.org/blog/2017/may/16/race-final-stretch> et <https://www.iranhumanrights.org/2017/05/judiciary-shuts-down-reformists-campaign-headquarters-in-irans-second-largest-city/>.

<sup>9</sup> Voir [www.iranhumanrights.org/2017/05/prominent-political-activist-faezeh-hashemi-barred-from-speaking-at-rouhani-campaign-event/](http://www.iranhumanrights.org/2017/05/prominent-political-activist-faezeh-hashemi-barred-from-speaking-at-rouhani-campaign-event/).

<sup>10</sup> Voir <https://rsf.org/en/ranking>.

l'agence de presse officielle de la République islamique, a été arrêtée. Depuis, sa famille a eu peu de contacts avec elle et les motifs de sa détention n'étaient pas encore connus au moment de l'établissement du présent rapport. Les autorités iraniennes ont informé la Rapporteuse spéciale que M<sup>me</sup> Karimian avait été accusée de « complicité de corruption sur terre ».

24. En mars, M. Ehsan Mazandarani, ancien rédacteur en chef du journal réformiste *Farhikhtegan*, a été reconduit à la prison d'Evin par des agents du Corps des gardiens de la révolution islamique qui l'ont interpellé à son domicile et l'auraient immobilisé avec un pistolet à impulsion électrique Taser. Cette arrestation est survenue un mois seulement après sa remise en liberté : M. Mazandarani avait en effet déjà été arrêté en novembre 2015 et condamné à deux ans de prison pour rassemblement et participation à un complot en vue de la commission d'un délit. Il lui avait également été interdit de travailler comme journaliste pendant deux ans.

25. Le même mois, les forces de sécurité ont arrêté M. Morad Saghafi, le rédacteur en chef du magazine *Goftegoo*. Dans un discours prononcé à l'occasion d'un séminaire sur les affaires locales, M. Saghafi avait critiqué les « pouvoirs illimités » des agents de l'État et accusé les autorités locales de gérer la ville de Téhéran « de manière corrompue et dictatoriale »<sup>11</sup>. Les gardiens de la révolution ont également arrêté sept administrateurs de 12 salons pro-réformistes accessibles sur la populaire application de messagerie Telegram<sup>12</sup>.

26. En avril, le Procureur général, Mohammad Jafar Montazeri, a expliqué que l'application Instagram Live que les Iraniens utilisent sur les réseaux sociaux pour diffuser des informations en temps réel concernant les candidats et leur campagne avait été bloquée au motif que les services de renseignements ne pouvaient pas surveiller son contenu. En juin, six des administrateurs incarcérés à la prison d'Evin ont entamé une grève de la faim pour protester contre leur détention prolongée sans assistance d'un avocat.

27. Le même mois, un autre journaliste, Issa Saharkhiz, a été arrêté un jour après sa remise en liberté et condamné à un an de prison pour avoir prétendument insulté l'ancien Président Mahmoud Ahmadinejad et le chef de l'appareil judiciaire, Sadeq Larijani<sup>13</sup>.

28. En juin, Tahereh Riahi, une éditrice qui avait travaillé pour la division médias de la campagne de M. Rouhani, a été libérée sous caution après avoir passé six mois à l'isolement à la section 209 de la prison d'Evin. M<sup>me</sup> Riahi avait été arrêtée par des agents du Ministère du renseignement et de la sécurité et ignorait jusqu'il y a peu les accusations qui avaient été portées contre elle. Mme Asal Esmailzadeh, une autre collaboratrice de l'équipe médias de M. Rouhani, a été arrêtée en juin.

29. En juin, M. Mahmoud Vaezi, Ministre des communications et des technologies de l'information, a reconnu que son ministère avait filtré le contenu de 7 millions de sites Web pendant le premier mandat de M. Rouhani<sup>14</sup>.

30. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il est essentiel que les informations et les opinions sur des questions publiques et politiques puissent circuler librement entre les citoyens, les candidats et les élus. Cela suppose que la presse et les autres médias soient libres de commenter ces questions sans faire l'objet d'une censure ou de restrictions, et d'éclairer l'opinion publique<sup>15</sup>. Elle juge positives les positions

<sup>11</sup> Voir <https://cpj.org/2017/03/iranian-editor-social-media-moderator-detained.php>.

<sup>12</sup> Voir <https://rsf.org/en/news/iran-deprives-55-million-voters-freely-reported-news>.

<sup>13</sup> Voir [www.tasnimnews.com/fa/news/1396/02/06/1389943](http://www.tasnimnews.com/fa/news/1396/02/06/1389943).

<sup>14</sup> Voir [www.isna.ir/news/96031608592/](http://www.isna.ir/news/96031608592/).

<sup>15</sup> Voir CCPR/C/GC/34.

fermes prises par le Président Rouhani pendant sa campagne électorale<sup>16</sup> et espère qu'elles seront rapidement suivies par des mesures en faveur de la protection effective des droits à la liberté d'opinion et d'expression et par la libération immédiate de tous ceux qui ont été inculpés, condamnés et/ou emprisonnés pour avoir exercé ces droits.

31. La Rapporteuse spéciale reste par ailleurs préoccupée par le fait que des artistes et des musiciens aient été placés en détention pour avoir pacifiquement exercé leur droit à la liberté d'expression. Tout en se félicitant de la libération, au mois d'avril, du cinéaste iranien Keywan Karimi après quelque cinq mois de détention, elle note que sa peine de cinq ans de prison avec sursis n'a pas été levée et que les autorités pourraient ordonner à tout moment de lui infliger les 223 coups de fouet auxquels il a été condamné<sup>17</sup>. En juin, MM. Mehdi et Hossein Rajabian, deux producteurs de musique, ont également été libérés sous caution après avoir passé 13 mois en détention. Tous deux ont été condamnés à six ans d'emprisonnement en 2015 pour « outrage aux principes sacrés » et « propagande contre l'État », à l'issue d'un procès de 15 minutes instruit par un tribunal révolutionnaire. Leur peine a été réduite en appel à trois ans de prison.

### **C. Liberté d'association et de réunion et situation des défenseurs des droits de l'homme**

32. La situation des défenseurs des droits de l'homme, notamment de ceux qui font campagne pour l'abolition de la peine de mort, de ceux qui militent pour les droits des femmes, des syndicalistes, des avocats spécialisés dans les droits de l'homme, des défenseurs des droits des minorités et des proches des victimes d'exécutions sommaires ou de disparitions forcées dans les années 1980 qui recherchent les responsables de ces actes, demeure profondément préoccupante.

33. En janvier, la Rapporteuse spéciale a tiré la sonnette d'alarme sur l'état de santé gravissime de plusieurs prisonniers d'opinion incarcérés en République islamique d'Iran qui ont entamé une grève de la faim au péril de leur vie pour contester la légalité de leur détention<sup>18</sup>. Sont notamment concernés Saeed Shirzad, Ali Shariati, Mohammad Reza Nekounam, Hassan Rastegari Majd, Mehdi Koukhian, Nezar Zaka, Mohammed Ali Taheri et Arash Sadeghi. Tous se trouvaient encore en prison au mois de juin. Omid Alishenas, un opposant à la peine de mort, était également toujours détenu au mois de juin.

34. En janvier, M<sup>me</sup> Golrokh Ebrahimi Iraee, qui avait été condamnée à une peine de six ans de prison après avoir été accusée, entre autres, d'« outrage aux principes sacrés de l'Islam » pour avoir écrit un récit non publié sur la pratique de la lapidation, a été libérée provisoirement suite à la grève de la faim de son mari, le défenseur des droits de l'homme Arash Sadeghi, mais a de nouveau été arrêtée quelques jours plus tard. Les autorités iraniennes ont expliqué que, dans la mesure où le nouveau Code pénal islamique permettait désormais de commuer une peine de lapidation en condamnation à mort, la Cour avait estimé que ce qu'avait fait M<sup>me</sup> Iraee constituait une diffamation des principes sacrés de l'Islam.

35. M. Sadeghi, qui a été tenu à l'isolement dans un quartier de sécurité de la prison d'Evin, serait actuellement dans un état critique en raison de sa grève de la faim prolongée et du refus de lui accorder une quelconque assistance médicale. En juin, des gardiens de la

<sup>16</sup> Voir [www.isna.ir/news/96010601589](http://www.isna.ir/news/96010601589).

<sup>17</sup> Voir [www.amnestyusa.org/urgent-actions/urgent-action-victory-iranian-filmmaker-keywan-karimi-released-iran-ua-1916/](http://www.amnestyusa.org/urgent-actions/urgent-action-victory-iranian-filmmaker-keywan-karimi-released-iran-ua-1916/).

<sup>18</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21071&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21071&LangID=E).



révolution auraient dit à M. Sadeghi qu'ils ne le laisseraient pas quitter la prison vivant. La Rapporteuse spéciale demande aux autorités iraniennes d'intervenir immédiatement pour lui sauver la vie.

36. Dans son premier rapport, la Rapporteuse spéciale a appelé l'attention sur l'arrestation et la détention arbitraires de la célèbre défenseure des droits de l'homme Narges Mohammadi, qui purge une peine de 16 ans de prison que lui a infligée un tribunal révolutionnaire en raison de ses activités contre la peine de mort<sup>19</sup>. En avril, la Cour suprême a rejeté sa demande de réexamen judiciaire. M<sup>me</sup> Mohammadi se serait vu proposer, depuis, une remise en liberté provisoire en échange d'une promesse écrite de ne parler à personne de son dossier et de ne rencontrer personne qui y soit lié. Dans une lettre ouverte, M<sup>me</sup> Mohammadi a répondu que son incarcération avait renforcé sa détermination à défendre de manière pacifique les droits de l'homme<sup>20</sup>.

37. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations faisant état d'interventions engagées principalement par les instances judiciaires afin d'exercer des pressions sur les familles et les avocats de militants et dissidents.

38. En janvier, les autorités ont intenté une action en justice contre les deux sœurs d'Atena Daemi, une militante contre la peine de mort emprisonnée depuis novembre 2016. Hanieh et Ensieh Daemi ont été accusées d'« outrage au Guide suprême », de « coups et blessures volontaires », d'« entrave à agents publics dans l'exercice de leurs fonctions officielles » et d'« outrage à fonctionnaires en service » pour s'être opposées aux procédés violents dont avaient usé les gardiens de la révolution lors de la perquisition du domicile des parents d'Atena Daemi et de sa propre arrestation. En mars, la subdivision 1162 du tribunal pénal de Téhéran les a toutes deux condamnées à une peine d'emprisonnement de trois mois et un jour. En avril, Atena Daemi a entamé une grève de la faim pour dénoncer ces sentences. Fait positif, en mai, la cour d'appel a infirmé le jugement rendu en première instance.

39. De sérieuses inquiétudes persistent également en ce qui concerne les lois et pratiques qui continuent d'assortir de restrictions abusives le droit à la liberté d'association et d'interdire les syndicats indépendants. Le Code du travail de la République islamique d'Iran n'autorise la représentation des travailleurs que par l'intermédiaire d'un Conseil islamique du travail ou d'une association professionnelle (corporation)<sup>21</sup>. Les candidats aux élections des comités des Conseils islamiques du travail sont soumis à des procédures de contrôle au cours desquelles ils doivent apporter la preuve de leur foi islamique et de leur « allégeance concrète » à l'Islam, et montrer qu'ils sont fidèles au régime du Guide suprême.

40. De nombreux syndicalistes continuent de languir en prison en raison d'actes de militantisme pacifique et de protestations dénonçant le non-paiement des salaires, la précarité des conditions de travail, l'inflation galopante et les mauvaises conditions de vie. C'est notamment le cas de M. Esmail Abdi, professeur de mathématiques et membre du Conseil d'administration de l'Association professionnelle des enseignants de Téhéran, qui purge une peine de six ans de prison, et de M. Behnam Ebrahimzadeh, membre du Comité pour la création d'organisations de travailleurs, qui a passé près de sept ans en milieu carcéral, purgeant deux peines de prison d'une durée cumulée de près de 13 ans. En mars, M. Mehdi Farahi Shandiz, membre du Comité pour l'établissement de syndicats en Iran, a été transféré dans une prison reculée de la province de Qazvin.

<sup>19</sup> Voir A/HRC/34/65, par. 53 à 55.

<sup>20</sup> Voir [www.humanrights-ir.org/?p=1743](http://www.humanrights-ir.org/?p=1743).

<sup>21</sup> L'article 130 du Code du travail iranien dispose que la constitution d'associations islamiques doit avoir pour but de « propager et diffuser la culture islamique et de défendre les acquis de la révolution islamique ».

41. Beaucoup d'autres se voient infliger des peines de prison du seul fait de leurs activités syndicales pacifiques; en ont ainsi fait les frais trois autres membres du Conseil d'administration de l'Association professionnelle des enseignants de Téhéran, Mahmoud Beheshti Langroodi, Mohammad Reza Niknejad et Mehdi Bohlooli, un membre du Comité pour la création d'organisations de travailleurs, Mahmoud Salehi, trois membres du Syndicat des travailleurs de la compagnie d'autobus de Téhéran et de sa banlieue, Davoud Razavi, Ebrahim Madadi et Reza Shahabi, et deux membres de l'Union libre des travailleurs d'Iran, Jafar Azimzadeh et Shapour Ehsanirad. Les syndicalistes ont tous écopé de lourdes peines allant de cinq à 11 ans d'emprisonnement, après avoir été traînés devant les tribunaux révolutionnaires pour atteinte à la sécurité nationale. La participation à des activités syndicales pacifiques a été invariablement considérée comme un élément venant étayer les charges retenues contre eux dans les décisions judiciaires.

42. En juin, une interdiction de voyager a été prononcée par les instances judiciaires iraniennes contre deux éminents militants des droits des travailleurs membres du Syndicat des chauffeurs de bus de Téhéran, Reza Shahaabi et Davoud Razavi, qui ont été empêchés de se rendre à la 106<sup>e</sup> session de l'Organisation internationale du Travail qui se tenait à Genève, bien qu'ils y eussent été invités. Tous deux ont été poursuivis pour avoir participé à des activités syndicales pacifiques et légitimes. Plusieurs de ces condamnations auraient été prononcées par le juge Abolghassem Salavati.

#### **D. Arrestation et détention de citoyens possédant une double nationalité**

43. En 2016, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a vu apparaître un phénomène nouveau consistant à priver arbitrairement de liberté des personnes présentes sur le territoire de la République islamique d'Iran possédant une double nationalité<sup>22</sup>. Ce phénomène s'est confirmé au cours du premier semestre de 2017.

44. En avril, la Rapporteuse spéciale a appelé l'attention du Gouvernement sur la rapide détérioration de l'état de santé physique et mentale de Siamak et Baquer Namazi, détenteurs l'un comme l'autre de la nationalité iranienne et de la nationalité américaine. M Baquer Namazi, 80 ans, ancien fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, est arrivé en République islamique d'Iran en février 2016; venu demander la libération de son fils Siamak, il a été arrêté dès son arrivée. Tous deux ont été condamnés à 10 ans de prison pour « collusion avec un État ennemi » en octobre 2016<sup>23</sup>. Ils ont comparu en appel en mars, mais au moment de l'établissement du présent rapport, la décision n'avait pas encore été rendue.

45. En avril, la Cour suprême a rejeté le deuxième recours de M<sup>me</sup> Nazanin Zaghari-Ratcliffe; cette directrice de projet pour la Fondation Thompson-Reuters, qui possédait la double nationalité iranienne et britannique, avait été arrêtée par des agents de sécurité en avril 2016 alors qu'elle rentrait au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avec sa fille âgée de 22 mois. Sa détention a été considérée comme arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire en août 2016<sup>24</sup>. En septembre 2016, elle a été condamnée à cinq ans d'emprisonnement sur des « chefs d'accusation secrets », à l'issue d'un procès durant lequel son avocat n'a eu que cinq minutes pour plaider sa défense et où il lui a été interdit de s'exprimer. Au moment de l'établissement du présent rapport, le passeport de sa fille de 22 mois était toujours confisqué. Les autorités iraniennes l'ont confiée à la

<sup>22</sup> Voir A/HRC/WGAD/2016/28, par. 48.

<sup>23</sup> La Rapporteuse spéciale a évoqué les irrégularités de procédure dans les affaires Baquer et Siamak Namazi dans son premier rapport adressé au Conseil des droits de l'homme (voir A/HRC/34/65 par. 46).

<sup>24</sup> Voir <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/208/94/PDF/G1620894.pdf?OpenElement>.

garde de ses grands-parents, sans possibilité de visite pour son père, citoyen britannique.

46. En mai, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que la détention de Khamal Foroughi, un ressortissant irano-britannique de 77 ans détenu à la prison d'Evin depuis son arrestation en mai 2011, était arbitraire, et a demandé sa libération immédiate<sup>25</sup>. M. Foroughi avait été arrêté par des hommes en civil qui ne lui ont présenté aucun mandat ni expliqué les motifs de son interpellation. Il a d'abord été détenu au secret pendant plus de 18 mois, sans être informé des charges retenues contre lui, avant d'être déclaré coupable d'« espionnage » et de détention de boissons alcoolisées. Les conditions de santé de M. Foroughi se sont détériorées, et il a actuellement un besoin urgent de soins médicaux spécialisés.

47. En mai, la Rapporteuse spéciale est intervenue au nom de M. Ahmadreza Djalali, médecin, maître de conférences et chercheur en médecine de catastrophe de 45 ans, de nationalité iranienne et résident suédois, qui avait été arrêté en avril 2016 par des agents du Ministère du renseignement et de la sécurité. La procédure engagée à son encontre a été entachée de manquements aux garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable : il a ainsi été placé en détention au secret, s'est vu refuser l'assistance d'un avocat et aurait fait l'objet de pressions d'ordre émotionnel et psychologique visant à lui faire signer des déclarations. En janvier, le docteur Djalali a comparu devant la subdivision 15 du tribunal révolutionnaire de Téhéran, sans son avocat, et a été informé qu'il était accusé d'« espionnage », faits pour lesquels il encourait la peine de mort. Les autorités judiciaires auraient indiqué à son avocat qu'il pourrait s'occuper de l'affaire du Dr Djalali, mais auraient refusé de lui donner accès aux pièces du dossier judiciaire.

48. Outre les personnes susmentionnées, d'autres ressortissants possédant une double nationalité, à savoir Saberi Roya Nobakht, Kamran Ghaderi, Karan Vafadari et son épouse, Ahmadreza Jalali, Abdolrasoul Dorri Esfahani et Sabri Hassanpour, étaient toujours incarcérés en juin. D'autres font encore l'objet d'une interdiction de voyager. La République islamique d'Iran ne reconnaît pas la double nationalité, ce qui prive ces citoyens d'un accès aux autorités consulaires durant leur détention.

## **E. Droit à la vie**

### **Peine de mort**

49. La Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation que, depuis la publication de son premier rapport, la peine de mort a continué d'être appliquée à un rythme alarmant. Au moins 247 personnes, dont trois femmes, auraient été exécutées depuis janvier 2017<sup>26</sup>.

50. Comme les années précédentes, ce sont des délits liés à la drogue qui ont motivé la plupart de ces exécutions. Bon nombre des personnes exécutées étaient pauvres et appartenaient à des groupes de population marginalisés au sein de la société iranienne.

51. Le 16 juillet 2017, le Parlement a approuvé les amendements qu'il était proposé d'apporter à la loi de 1997 relative à la lutte contre la drogue. Le texte a ensuite été renvoyé à la commission judiciaire et juridique du Parlement pour qu'elle se prononce sur certains de ces changements. Le projet initial, présenté par des parlementaires, avait pour objectif de remplacer la peine de mort par une peine

<sup>25</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/Opinions/Session78/A\\_HRC\\_WGAD\\_2017\\_7.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/Opinions/Session78/A_HRC_WGAD_2017_7.pdf).

<sup>26</sup> Voir <http://iranrights.org/newsletter>.

d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 30 ans pour certaines infractions non violentes. Toutefois, en raison des pressions que les autorités judiciaires et les forces de l'ordre auraient exercées, plusieurs modifications ont été retirées et la peine de mort a été maintenue pour de nombreuses infractions liées au trafic de drogue en fonction de la quantité et du type de substances saisies<sup>27</sup>. Une fois adoptée, la loi devra être entérinée par le Conseil des gardiens.

52. Des parlementaires avaient entretemps appelé les autorités judiciaires à suspendre les exécutions d'au moins 5 000 prisonniers condamnés pour des infractions liées à la drogue dans l'attente d'un complément d'enquête; le 5 juillet, les membres de la commission judiciaire et juridique ont eux aussi demandé à ces mêmes autorités de suspendre les exécutions jusqu'à ce que le Parlement puisse voter le projet de loi<sup>28</sup>. Leur requête n'a toutefois pas abouti.

53. Les délinquants condamnés à mort pour trafic de drogue restent, selon certaines informations, privés de leur droit à un procès équitable et à une procédure régulière. En janvier, alors que la justice n'avait toujours pas statué sur son dossier, M. Nusratullah Khazayi a été exécuté par pendaison à la prison de Qazvin après y avoir été détenu plus de cinq ans. Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire n'ont pas averti sa famille qu'il avait été exécuté<sup>29</sup>. Le même mois, M. Hadi Moghaddam a subi le même sort à la prison centrale de Karaj où il était incarcéré pour avoir transporté 1 kilo de drogue, et ce alors qu'aucune décision n'avait encore été prise quant au recours qu'il avait introduit auprès de la Cour suprême et que la confirmation de sa condamnation ne lui avait pas été notifiée.

54. Le 5 avril, le Comité des droits des personnes handicapées a publié ses observations finales sur le rapport initial soumis par la République islamique d'Iran au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Comité a recommandé au Gouvernement de remplacer la peine de mort par un autre châtement et de veiller à ce que les personnes handicapées ne fassent pas l'objet d'exécutions arbitraires. Le même jour, les autorités de la prison centrale de Tabriz ont exécuté M. Marout Abbasi, un homme apparemment exempté du service militaire obligatoire pour cause de déficience mentale mais qui a été condamné à mort pour meurtre. Quelques jours plus tard, un autre homme atteint d'un handicap psychosocial, Rahman Hosseinpour, a lui aussi été pendu dans la même prison<sup>30</sup>.

55. La peine de mort pour meurtre, appelée *qisas* (loi du talion), constitue le deuxième motif principal d'exécution en République islamique d'Iran. En 2017, les exécutions d'au moins 88 personnes (35 % des exécutions signalées) ont invoqué la loi du talion. Selon les dispositions qui régissent le *qisas*, c'est à la famille de la victime qu'il appartient de décider si le meurtrier doit être exécuté. Au regard du Code pénal islamique, l'application de la peine de mort dépend de la religion du meurtrier et de sa victime. Les musulmans, les adeptes d'une religion reconnue et les « personnes protégées » qui tuent des adeptes d'une religion non reconnue ou des « personnes non protégées » ne sont pas soumis au *qisas*. Ainsi, si un musulman tue un bahaï (le bahaïsme n'étant pas une religion reconnue) ou un non-croyant, il est impossible d'invoquer le *qisas* pour l'exécuter<sup>31</sup>.

<sup>27</sup> Voir <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/07/iran-must-not-squander-opportunity-to-end-executions-for-drug-related-offences/>.

<sup>28</sup> Voir <http://hamshahrionline.ir/details/353801/Society/socialnews> et <https://www.hrw.org/news/2017/07/20/iran-halt-drug-related-executions>.

<sup>29</sup> Voir [www.en-hrana.org/prisoner-executed-qazvin-end-due-process](http://www.en-hrana.org/prisoner-executed-qazvin-end-due-process).

<sup>30</sup> Voir <https://iranhr.net/en/articles/2836/>.

<sup>31</sup> Voir [www.jamnews.ir/TextVersionDetail/405204](http://www.jamnews.ir/TextVersionDetail/405204); <http://www.iranhrdc.org/english/human-rights-documents/united-nations-reports/un-reports/100000454-ihrc-s-submission-to-the-un-universal>

56. En juin, deux personnes condamnées pour le meurtre de M. Farhang Amiri, un bahaï poignardé à mort en septembre 2016, ont été libérées sous caution après avoir avoué qu'elles l'avaient tué en raison de sa foi<sup>32</sup>.

57. La loi iranienne autorise également la peine de mort pour les crimes que constituent l'adultère, les relations sexuelles avant le mariage, l'apostasie, le blasphème et l'homosexualité<sup>33</sup>.

58. En janvier, la Cour suprême a confirmé la condamnation à mort de M. Sina Dehghan, dont les articles postés sur les réseaux sociaux lui ont valu d'être déclaré coupable d'apostasie au regard de l'article 262 du Code pénal islamique. M. Dehghan aurait été amené par la ruse à signer des aveux<sup>34</sup>. Le même mois, le procureur de Téhéran a annoncé qu'un homme et une femme, dont l'identité n'a pas été révélée, avaient été condamnés à mort car ils semaient la corruption sur terre en « encourageant » les rapports sexuels illicites dans le cadre d'une nouvelle « secte »<sup>35</sup>.

59. Dans certains cas, les exécutions sont précédées de châtiments corporels. En janvier, le procureur d'Alborz a fait savoir qu'un homme avait été flagellé puis exécuté à la prison centrale de Qazvin. En avril, l'adjoint du procureur révolutionnaire de la province centrale de Kerman a annoncé qu'un homme sur lequel pesaient de multiples chefs d'accusation, dont celui de crime à caractère sexuel, avait été flagellé, incarcéré et exécuté après que le verdict eut été confirmé par la Cour suprême<sup>36</sup>.

60. Les tribunaux révolutionnaires continuent de prononcer la grande majorité des condamnations à mort. Ces juridictions bafouent systématiquement le droit à un procès équitable et à une procédure régulière : les suspects ne sont pas autorisés à se faire assister d'un avocat au cours de l'enquête, les avocats n'ont bien souvent pas accès aux pièces du dossier, de nombreux procès ne dureraient que quelques minutes et aucun moyen de preuve autre que les aveux obtenus sous la torture n'est examiné pour prononcer la peine de mort<sup>37</sup>.

### **Exécutions de mineurs délinquants**

61. En ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant, la République islamique d'Iran s'est engagée à protéger et à respecter le droit des enfants à la vie et à interdire la condamnation à mort et l'exécution de personnes âgées de moins de 18 ans. Pourtant, les exécutions de mineurs délinquants se sont poursuivies à une cadence inédite depuis le début de l'année.

62. Sept cas de ce type ont été transmis à la Rapporteuse spéciale depuis janvier et trois des mineurs délinquants concernés avaient déjà été exécutés lorsque la Rapporteuse spéciale a pris connaissance des informatives les concernant. Au moins 89 mineurs délinquants se trouvaient dans le quartier des condamnés à mort en juin,

periodic-review.html et <https://iranhr.net/media/files/Rapport-iran-2014-GB-030314-bd-e.pdf>, p. 11.

<sup>32</sup> Voir [www.bic.org/news/murderers-bahai-released-bail](http://www.bic.org/news/murderers-bahai-released-bail).

<sup>33</sup> Voir [www.reprieve.org.uk/death-penalty-around-world/the-facts/five-called-crimes-punishable-death](http://www.reprieve.org.uk/death-penalty-around-world/the-facts/five-called-crimes-punishable-death).

<sup>34</sup> Voir [www.iranhumanrights.org/2017/03/young-man-facing-death-for-insulting-islam-online-tricked-into-signing-confession/](http://www.iranhumanrights.org/2017/03/young-man-facing-death-for-insulting-islam-online-tricked-into-signing-confession/).

<sup>35</sup> Voir [www.isna.ir/news/95122213908](http://www.isna.ir/news/95122213908).

<sup>36</sup> Voir <http://kerman.isna.ir/default.aspx>.

<sup>37</sup> Voir [www.washingtonpost.com/world/national-security/irans-revolutionary-courts-are-criticized-as-swift-and-unjust/2015/05/29/2d203708-0555-11e5-8bda-c7b4e9a8f7ac\\_story.html?utm\\_term=.c49c0b9461c3](http://www.washingtonpost.com/world/national-security/irans-revolutionary-courts-are-criticized-as-swift-and-unjust/2015/05/29/2d203708-0555-11e5-8bda-c7b4e9a8f7ac_story.html?utm_term=.c49c0b9461c3).

mais leur nombre exact pourrait être beaucoup plus élevé. Il est donc à craindre que les dispositions du Code pénal islamique relatives à la condamnation de mineurs qui ont été adoptées en 2013 n'aient pas permis de mettre fin aux exécutions de mineurs.

63. Au cours d'une réunion tenue en mars avec des fonctionnaires du Haut Conseil des droits de l'homme et des magistrats, la Rapporteuse spéciale a demandé à obtenir une liste de tous les mineurs délinquants condamnés à mort, ainsi que des informations sur le projet de code de procédure pénale concernant les mineurs et les enfants, qu'elle avait mentionné dans son premier rapport<sup>38</sup>. Elle regrette que sa demande soit restée sans suite.

64. En janvier, M. Arman Bahr Asemani, condamné à mort pour un meurtre commis à l'âge de 16 ans, a été exécuté à la prison de Kerman après l'échec des tentatives de rapprochement avec les proches de la victime. Le même mois, M. Hasan Hasanzade, âgé de 18 ans, a été exécuté à la prison centrale de Tabriz pour un meurtre qu'il avait commis lorsqu'il avait 15 ans. En avril, M. Ashgar Mohammadi, âgé de 46 ans, a été arrêté pour un meurtre qu'il aurait commis alors qu'il était âgé de 16 ans et a été exécuté à la prison centrale de Karaj un mois plus tard<sup>39</sup>.

65. La Rapporteuse spéciale, en concertation avec d'autres experts, est intervenue au nom de MM. Sajad Sanjari, Hamid Ahmadi, Mehdi Bohlouli et Peyman Barandah, quatre mineurs délinquants dont l'exécution était imminente. Bien qu'elle se félicite de la décision de surseoir à leur exécution et de la réconciliation obtenue dans le cas de M. Barandah, elle reste grandement préoccupée par le fait qu'à ce jour, deux de ces mineurs risquent toujours d'être exécutés car leur sort dépend, comme c'est souvent le cas, de la capacité de leurs familles à payer de fortes sommes d'argent au titre du prix du sang<sup>40</sup>. Cette pratique implique que les condamnés à mort issus de familles pauvres courent beaucoup plus de risque d'être exécutés. Au moment de l'établissement du présent rapport, un autre mineur, M. Alireza Pour Olfat, était menacé d'exécution, sa famille n'étant pas parvenue à rassembler la somme demandée.

66. Les procédures concernant les enfants condamnés à mort continuent d'être entachées de violations du droit à une procédure régulière et à un procès équitable. Dans le cas de M. Hamid Ahmadi, dont l'exécution a déjà été programmée à trois reprises, le jugement rendu par le tribunal repose sur des aveux qui auraient été obtenus par des actes de torture et des mauvais traitements qu'il aurait subi dans un commissariat de police, où il n'a pu entrer en contact ni avec avocat ni avec sa famille. Ces allégations n'ont jamais donné lieu à une enquête. M<sup>me</sup> Zeinab Sekaanvand Lokran, une enfant mariée accusée du meurtre de son mari à l'âge de 17 ans, aurait été soumise à des actes répétés de torture et se serait vu refuser l'aide d'un avocat. Le tribunal n'aurait pas tenu compte de ce qu'elle était revenue sur ses aveux. En mars, M<sup>me</sup> Sekaanvand Lokran a appris que la sentence avait été transmise à la quatrième chambre du bureau d'application des peines d'Oroumieh. Elle peut donc être exécutée à tout moment.

67. Les demandes de révision d'un procès fondées sur l'article 91 du Code pénal islamique de 2013 continuent d'être rejetées sans aucune explication, au mépris de

<sup>38</sup> Voir A/HRC/34/65, par. 22.

<sup>39</sup> Voir <http://press.jamejamonline.ir/Newspreview/2853861935059485675> et <https://iranhr.net/en/articles/2896/>.

<sup>40</sup> L'article 549 du Code pénal islamique dispose que le montant de la *dīya* (prix du sang) est déterminé au début de chaque année par le chef de la magistrature après avoir obtenu l'avis du Guide suprême. Toutefois, rien n'empêche la famille du défunt de n'accorder son pardon qu'à condition de recevoir un montant plus élevé.

la décision prise par la Cour suprême en 2015 faisant obligation à tous les tribunaux d'appliquer les modifications récentes du Code à toutes les affaires jugées avant 2013. M. Hamid Ahmadi a présenté deux demandes en ce sens et a été à chaque fois débouté par le juge présidant la 35<sup>e</sup> chambre de la Cour suprême. La Cour suprême a également rejeté les trois demandes de M. Peyman Barandah sans fournir de justification écrite motivant ses refus. M. Mohammad Reza Haddadi, qui se trouve depuis 13 ans dans le quartier des condamnés à mort, a été informé en janvier que sa demande de révision avait été rejetée. En février, l'avocat de M<sup>me</sup> Sekaanvand Lokran a lui aussi appris, par le système en ligne de la Cour suprême, que la demande de révision du procès de sa cliente avait été rejetée. Il n'a toutefois reçu aucune copie de la décision. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucune décision n'avait été prise quant à la demande de révision du procès de M. Sa'id Ahadi Dolaq, un mineur condamné à mort à l'âge de 16 ans.

68. La Rapporteuse spéciale constate que l'issue de la révision d'un procès dépend de l'appréciation que fait le juge du niveau de maturité de l'enfant au moment de la commission du crime, parfois plusieurs années après les faits. Une évaluation aussi subjective ne peut qu'aboutir à des décisions arbitraires sur le sort d'un mineur délinquant. En février, les autorités judiciaires ont accepté de commuer les condamnations à mort de six mineurs délinquants, tout en en rejetant quatre autres pour des motifs qui n'ont pas été dévoilés<sup>41</sup>.

69. Le maintien de la peine de mort pour les garçons âgés d'au moins 15 années lunaires et les filles âgées d'au moins 9 années lunaires est incompatible avec les obligations qui incombent à la République islamique d'Iran en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>42</sup>. L'État se doit de protéger les droits de l'enfant et ne saurait laisser cette décision à la famille de la victime.

70. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations sur le harcèlement, l'intimidation et les poursuites dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme qui réclament la vérité et la justice au nom de personnes qui auraient été exécutées sommairement ou feraient partie des cas de disparitions forcées dans les années 1980.

71. En mars, des familles venues se recueillir devant un emplacement d'inhumation collective dans la ville de Machhad, dans la province de Khorassan-Razavi, où seraient enterrés jusqu'à 170 prisonniers politiques, auraient découvert que le site, auparavant plane, avait été recouvert de terre formant un monticule au-dessus du charnier. À la mi-mai, des bulldozers auraient été aperçus, en pleine action, sur un chantier de construction jouxtant la fosse commune d'Ahvaz, située sur une parcelle de terre stérile à trois kilomètres à l'est du cimetière de Behecht Abad, où se trouveraient les restes d'au moins 44 personnes tuées à l'été 1988. Il serait prévu de détruire le bloc de béton indiquant la présence du charnier et de construire un « espace vert » ou une zone commerciale à cet endroit.

72. Dans son premier rapport adressé au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a évoqué le cas de M<sup>me</sup> Maryam Akbari Monfared qui avait été privée de soins médicaux et menacée de perdre son droit de visite pour avoir rendu publique une lettre demandant l'ouverture d'une enquête sur les exécutions de 1988<sup>43</sup>. En mai, le mari de M<sup>me</sup> Monfared a été convoqué par le Ministère du renseignement et de la sécurité pour un interrogatoire, au cours duquel il lui a été signifié que son épouse risquait d'être condamnée à trois ans de prison

<sup>41</sup> [www.iranhumanrights.org/2017/02/6-juvenile-execution-has-been-canceled/](http://www.iranhumanrights.org/2017/02/6-juvenile-execution-has-been-canceled/).

<sup>42</sup> Voir les articles 146 et 147 du Code pénal islamique.

<sup>43</sup> Voir A/HRC/34/65, par. 32.

supplémentaires et à l'exil dans un établissement carcéral de la lointaine province du Sistan va Baloutchistan si elle continuait d'écrire des lettres ouvertes sur les événements de 1988.

73. Au cours des mois de juillet et août 1988, des milliers de prisonniers politiques, d'hommes, de femmes et d'adolescents auraient été exécutés à la suite d'une fatwa émise par le Guide suprême, l'Ayatollah Khomeini. Une commission composée de trois hommes aurait été créée pour dresser la liste des personnes à exécuter. Les corps des victimes auraient été enterrés dans des tombes anonymes et leurs familles n'ont jamais été informées de ce qu'il leur était arrivé. Ces événements, connus sous le nom de « massacres de 1988 », n'ont jamais été officiellement reconnus. En janvier 1989, le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Reynaldo Galindo Pohl, s'était dit préoccupé par le « déni global » de ces exécutions et avait appelé les autorités iraniennes à mener une enquête. Cette enquête n'a toujours pas démarré<sup>44</sup>.

74. En août 2016, un enregistrement audio d'une réunion entre de hauts fonctionnaires de l'État et des dignitaires religieux en 1988 a été rendu public. Il révèle les noms des responsables qui ont ordonné les exécutions et les ont justifiées; en font notamment partie l'actuel Ministre de la Justice, un juge de la Haute Cour de Justice toujours en fonction et le directeur de l'une des principales institutions religieuses du pays, qui était également candidat aux élections présidentielles tenues au mois de mai. Après la diffusion publique de l'enregistrement audio, certains dignitaires religieux et le chef de la magistrature ont admis que des exécutions avaient eu lieu et en ont parfois défendu le bien-fondé.

## **F. Droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

75. La torture et autres traitements tels que l'amputation, les mutilations entraînant la cécité et la flagellation demeurent légaux et sont pratique courante en République islamique d'Iran. De nombreux cas de recours à la torture physique et psychologique pour arracher des aveux aux détenus (essentiellement durant la détention provisoire), d'isolement prolongé et de refus de laisser les détenus avoir accès aux traitements médicaux nécessaires et appropriés continuent d'être rapportés.

76. En janvier, M. Hossein Movahedi, journaliste en poste à Najafabad accusé de propager des mensonges, a été flagellé pour avoir indiqué par erreur que la police locale avait confisqué 35 motocyclettes appartenant à des étudiants alors qu'en réalité elle n'en avait saisi que 8<sup>45</sup>. Critiquer des responsables du régime ou publier de fausses informations sont passible de 74 coups de fouet selon les articles 609 et 698 du Code pénal islamique. Depuis 2009, pas moins de 40 journalistes – professionnels et citoyens – auraient été condamnés à un total de 2 000 coups de fouet<sup>46</sup>. En janvier également, deux personnes condamnées par la subdivision 101 de la 2<sup>e</sup> chambre du tribunal pénal de Sarakhs ont été flagellées en public<sup>47</sup>.

77. En avril, les médias iraniens ont fait état de ce que trois personnes accusées d'enlèvement et d'autres délits avaient été contraintes de défiler dans les rues de Dehloran, une ville de la province d'Ilam, dans une attitude dégradante,

<sup>44</sup> Voir E/CN.4/1989/26, par. 68.

<sup>45</sup> Voir [www.isna.ir/news/95101911558](http://www.isna.ir/news/95101911558).

<sup>46</sup> Voir <https://rsf.org/en/news/iranian-revolutions-38th-anniversary-38-years-media-repression>.

<sup>47</sup> Voir <http://iranrights.org/library/document/3127>.



conformément à une ordonnance du procureur de Dehloran<sup>48</sup>. Ce type de traitement a également été signalé dans plusieurs autres villes iraniennes ces dernières années, notamment à Téhéran, Machhad, Qom et Sari.

78. En mai, une jeune femme accusée d'avoir eu des « rapports sataniques » avec un homme qui n'était pas son époux a été condamnée par la subdivision 5 du tribunal pénal de Téhéran à laver des cadavres dans des morgues pendant deux ans et à subir 74 coups de fouet<sup>49</sup>. Dans les observations qu'elles ont formulées au sujet du présent rapport, les autorités iraniennes ont expliqué que tous les emplois étant respectables, il ne fallait pas considérer le travail dans les morgues comme un châtement humiliant.

79. Le même mois, la Rapporteuse spéciale est intervenue au nom de MM. Ali Rahzani et Hushang Kavusi, deux hommes menacés d'amputation à Arak. M. Rahzani aurait subi des actes de torture, sous la forme notamment de coups de câble, et n'a été autorisé à contacter un avocat qu'au premier jour de son procès. M. Kavusi, quant à lui, a été privé d'avocat pendant toute la durée de la procédure judiciaire. La Rapporteuse spéciale a appris que les peines d'amputation prononcées contre au moins neuf personnes avaient été confirmées. Dans les observations qu'elles ont formulées au sujet du présent rapport, les autorités iraniennes ont expliqué que les amputations avaient lieu dans les rares cas où « les crimes commis avaient perturbé la sécurité ou heurté la sensibilité d'un très grand nombre de personnes ».

80. En juin, le procureur du tribunal public et révolutionnaire de Qazvin, Ismail Sadeghi Niaraki, a annoncé que 20 des 90 personnes arrêtées pour avoir mangé en public pendant le mois du Ramadan avaient été condamnées à la flagellation et que ces peines avaient été exécutées<sup>50</sup>.

81. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations détaillées sur les conditions de détention inhumaines et dégradantes observées qui règnent dans les prisons iraniennes<sup>51</sup>. Un an plus tôt, un membre de la Commission judiciaire et juridique du Parlement, Mohamad Ali Pourmokhtar, a indiqué que 400 000 personnes étaient détenues dans les prisons, alors qu'elles ne peuvent en accueillir que 140 000<sup>52</sup>. La population carcérale représente ainsi près de trois fois la capacité des établissements pénitentiaires du pays.

82. Des responsables iraniens ont également admis que les détenus vivaient dans des conditions d'hygiène déplorables et n'avaient pas accès à des soins médicaux appropriés<sup>53</sup>. Dans la prison de Mahabad, 500 personnes seraient incarcérées dans une structure équipée d'à peine quatre salles de bains et douches. Les services médicaux offerts aux recluses de la prison d'Evin à Téhéran seraient totalement insuffisants et des restrictions leur seraient imposées concernant l'accès à certains traitements pour des motifs liés à la charia et à l'absence de personnel féminin<sup>54</sup>. Selon certains détenus, « mourir en prison n'a rien d'un fait extraordinaire. »

83. La privation de soins médicaux sert souvent de punition. Sur les 21 communications adressées au Gouvernement depuis janvier, six ont fait état d'allégations de refus de soins médicaux visant à intimider ou à punir des détenus,

<sup>48</sup> Voir [www.mehrnews.com/news/3951403](http://www.mehrnews.com/news/3951403).

<sup>49</sup> Voir [www.aryanews.com/News/120170513132912859/](http://www.aryanews.com/News/120170513132912859/).

<sup>50</sup> Voir <https://iranhr.net/en/articles/2909/>.

<sup>51</sup> Voir <https://united4iran.org/wp-content/uploads/FinalReport.pdf>.

<sup>52</sup> Voir <http://www.mashreghnews.ir/news/610625/>.

<sup>53</sup> Voir [www.bbc.com/persian/iran/2016/08/160813\\_an\\_iran\\_prisons\\_health\\_problems](http://www.bbc.com/persian/iran/2016/08/160813_an_iran_prisons_health_problems).

<sup>54</sup> Voir [www.iranhumanrights.org/wp-content/uploads/ICHRI\\_report\\_WomensPrison\\_0616\\_WEB\\_Revised.pdf](http://www.iranhumanrights.org/wp-content/uploads/ICHRI_report_WomensPrison_0616_WEB_Revised.pdf).

voire à obtenir des aveux. Bien que les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme dénoncent ces faits depuis plusieurs années déjà, aucune enquête ne semble avoir été ouverte à ce jour. La facilité avec laquelle il est possible de se procurer des stupéfiants dans les prisons constitue un autre problème préoccupant, en ce que les gardiens participeraient activement au trafic de ces substances.

84. Il semblerait par ailleurs que ceux qui interrogent les détenus, de même que leurs gardiens, leur fassent souvent subir des mauvais traitements et des actes de torture, sous la forme notamment de chantage, de coups et autres violences physiques, d'agressions verbales, de séances d'interrogatoire se prolongeant sur plusieurs heures, de privation de sommeil, d'immersion dans des cuvettes de toilettes et de confinement à l'isolement. La pratique consistant à contraindre les prisonnières politiques à se dévêtir devant les agents de sexe masculin au moment de leur arrestation est préoccupante. Des éléments probants ont été réunis concernant deux affaires de cette nature en 2017. La Rapporteuse spéciale a également eu connaissance de 86 cas de détenus soumis à de longues périodes d'isolement entre 2013 et 2017.

## IV. Droits thématiques

### A. Droits des femmes

85. La Rapporteuse spéciale a salué les promesses faites par M. Rouhani concernant l'amélioration de la condition de la femme dans la société. Le 9 mai, lors d'un meeting de campagne, il a annoncé que la tyrannie et la discrimination fondées sur le sexe ne seraient plus tolérées et qu'un vaste plan destiné à corriger les « progrès inégaux en ce qui concerne la situation des femmes » dans divers domaines serait adopté.

86. La République islamique d'Iran s'est engagée à réaliser les objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris l'objectif 5, qui vise à parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles. Elle a donc décidé de mettre un terme à toutes les formes de discrimination sexistes, d'éliminer toutes les pratiques préjudiciables telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et d'assurer la participation pleine et effective des femmes ainsi que l'égalité d'accès aux fonctions de direction à tous les niveaux.

87. Bien que le Président Rouhani ait nommé trois femmes au sein de son Cabinet, le pays ne compte actuellement aucune femme ministre. Les femmes n'étaient pas autorisées à se présenter aux élections présidentielles, et, en 2017, seulement 6,3 % des candidats aux élections municipales et villageoises étaient des femmes. Sur le marché de l'emploi, leur participation demeure faible, atteignant péniblement 16 %, et elles gagnent, à travail égal, 41 % de moins que les hommes. Leur taux de chômage est deux fois plus élevé que celui des hommes : sur l'ensemble des femmes titulaires d'une licence universitaire, une sur trois est actuellement sans emploi<sup>55</sup>. Les femmes demeurent exclues de certaines professions; elles peuvent par exemple être nommées juges auxiliaires, mais il ne leur est pas permis d'exercer la fonction de juge du siège.

88. La charge menée contre les militantes des droits de l'homme (harcèlement judiciaire, placement en détention et campagnes de dénigrement) a considérablement

<sup>55</sup> Voir [www.hrw.org/report/2017/05/24/its-mens-club/discrimination-against-women-irans-job-market](http://www.hrw.org/report/2017/05/24/its-mens-club/discrimination-against-women-irans-job-market).

affaibli la capacité des organisations de la société civile à promouvoir et protéger les droits des femmes.

89. En février, M<sup>me</sup> Farzaneh Jalali, militante kurde des droits des femmes, a été arrêtée sans convocation préalable et inculpée d'« atteinte à la sécurité nationale par propagande contre l'État ». Elle a été libérée sous caution au mois de mars, après avoir passé 16 jours au Centre de détention des services de renseignement de Kermanschah.

90. En mai, M. Ali Nejadi, M. Ezzatollah Jafari, M. Abdolreza Shakeri Roshan, M. Shapour Rashno et son épouse, M<sup>me</sup> Zeinab Keshvari, M. Ashraf Rahim-Khani, M. Ali Mohammad Jahangiri et M. Pejman Mirzavand ont été condamnés par la subdivision 2 du tribunal révolutionnaire de Dezful à des peines allant jusqu'à quatre ans d'emprisonnement au motif qu'ils auraient lu et diffusé de la « littérature féministe » en République islamique d'Iran. Arrêtés en 2015 par les services de renseignement du Corps des gardiens de la révolution islamique, ils ont été libérés sous caution entre un et deux mois plus tard. Les autorités ont fait fermer leur librairie.

91. Les femmes qui, en public, ne portent pas un hijab conforme à l'interprétation de la « pudeur » admise par les autorités encourent une peine pouvant aller jusqu'à deux mois de prison ou une amende. En mai, une nouvelle campagne d'opposition au code vestimentaire imposé aux femmes iraniennes a été lancée sur les réseaux sociaux. Les citoyens ont posté plus de 200 photos et vidéos les montrant avec un foulard ou un vêtement blancs portés en signe de protestation, photos accompagnées du hashtag #whitewednesdays. Les médias cautionnés par l'État ainsi que des réseaux sociaux inféodés aux forces paramilitaires de la milice bassidji et du Corps des gardiens de la révolution islamique ont ensuite publié des articles qualifiant M<sup>me</sup> Masih Alinejad, fondatrice du mouvement en ligne « My Stealthy Freedom » et instigatrice de la campagne, de « putain »<sup>56</sup> et affirmant qu'elle avait subi des violences sexuelles<sup>57</sup>. Mashregh News a republié un article initialement mis en ligne trois ans plus tôt, dans lequel figurait une photo de M<sup>me</sup> Alinejad avec ses parents, sous laquelle il était écrit, en caractères gras, : « Que Dieu tue Masih ». Fin mai, le compte Telegram de Mme Alinejad a été pris pour cible<sup>58</sup>. En juin, l'Hojjat-el-Islam Seyed Ebrahim Hosseini a déclaré dans un prêche du vendredi que les femmes portant des châles blancs étaient des « prostituées »<sup>59</sup>. Deux membres du Parlement, M<sup>mes</sup> Tayebeh Siavoshi et Parvaneh Salahshouri, auraient saisi la justice pour demander l'ouverture d'une enquête concernant les propos diffamatoires tenus à l'encontre de M<sup>me</sup> Alinejad.

92. Les femmes ne peuvent toujours pas assister à des manifestations sportives dans les stades et plusieurs athlètes féminines n'ont pas été autorisées à participer à des compétitions internationales, une interdiction émanant soit des instances sportives nationales, soit de leur mari. En mars, plusieurs joueuses de billard iraniennes se sont vu interdire toute participation à des tournois pour avoir prétendument « violé le code de conduite islamique ». En avril, les concurrentes inscrites à un marathon international organisé à Téhéran ont été contraintes de courir à l'écart des hommes, qui plus est sur un parcours moins long. En juin, des centaines de femmes ont finalement été autorisées à assister à un match de la Ligue

<sup>56</sup> Voir [www.tasnimnews.com/fa/news/1396/03/08/1422229](http://www.tasnimnews.com/fa/news/1396/03/08/1422229)/از-ملولم-ددو-دیو-از-فساد-بدون-روزهای-ملولم-ددو-دیو-از-آرزوست-اقتصادی

<sup>57</sup> Voir <http://nytlive.nytimes.com/womenintheworld/2017/06/12/my-stealthy-freedom-founder-the-target-of-ugly-smear-campaign-on-social-media/>.

<sup>58</sup> Voir [www.aparat.com/v/NxnWJ](http://www.aparat.com/v/NxnWJ)/انگلیس در نژاد علی مسیح به تجاوز

<sup>59</sup> Voir [www.ilna.ir/عذرخواهی-جمعه-امام-ساوه-جمعه-امام-سخنان-به-ها-واکنش-10/497141](http://www.ilna.ir/عذرخواهی-جمعه-امام-ساوه-جمعه-امام-سخنان-به-ها-واکنش-10/497141)-ها-رسانه-سایر-بخش/کند

mondiale de volley-ball opposant la République islamique d'Iran à la Belgique; c'était la première fois depuis 2012 qu'il était permis aux femmes de voir un tel match<sup>60</sup>. L'article 89 de la Charte sur les droits des citoyens dispose que les femmes sont en droit de se rendre dans des installations sportives, éducatives et récréatives sûres ainsi que dans des enceintes sportives nationales et internationales dès lors qu'elles respectent la culture islamo-iranienne.

## B. Minorités ethniques et religieuses

93. Depuis la publication du premier rapport de la Rapporteuse spéciale, les droits fondamentaux des membres de la communauté bahaïe ont continué d'être bafoués à de multiples égards. Bien que dûment étayées depuis des années, ces violations se poursuivent à un rythme soutenu et en toute impunité, comme en témoigne la remise en liberté du meurtrier d'un bahaï. En juin, plus de 90 bahaïs étaient incarcérés.

94. En avril, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que l'incarcération de 24 membres de la communauté bahaïe était arbitraire et conclu que ces personnes avaient été arrêtées et détenues en violation du droit à la liberté de religion<sup>61</sup>.

95. Dans la logique des directives publiées en 1991 par le Conseil suprême de la révolution culturelle sur la « question bahaïe »<sup>62</sup>, des milliers de bahaïs ont été licenciés, privés de retraite et bannis de la fonction publique. Les entreprises sont vivement encouragées à congédier leurs salariés bahaïs, les banques sont contraintes de bloquer les comptes de leurs clients bahaïs et les licences commerciales relatives à des activités exercées par des membres de la communauté bahaïe ne sont pas délivrées, ne sont pas prolongées ou sont délibérément retardées<sup>63</sup>. En avril, des scellés ont été apposés sur les portes de 18 magasins appartenant à des Bahaïs, la raison invoquée étant une fermeture temporaire pour cause de journée sainte bahaïe<sup>64</sup>.

96. Les bahaïs ne peuvent toujours pas jouir du droit d'accès à l'enseignement supérieur, soit parce qu'ils ne sont pas autorisés à pénétrer dans les universités, soit parce qu'ils en sont expulsés sans raison valable. Au moins 15 étudiants bahaïs ont été exclus d'universités iraniennes entre décembre 2016 et janvier 2017, suivis d'au moins 6 autres entre janvier et mai<sup>65</sup>.

97. Les adeptes de religions reconnues restent eux aussi soumis à des discriminations et restrictions rigoureuses; il semblerait qu'ils fassent l'objet de poursuites judiciaires lorsqu'ils expriment pacifiquement leurs convictions religieuses.

98. Les musulmans sunnites qui vivent en République islamique d'Iran continuent d'affirmer que les autorités iraniennes les tiennent écartés des postes de direction du Gouvernement, notamment des fonctions ministérielles. D'autres musulmans appartenant à divers groupes confessionnels minoritaires, comme la confrérie Nematollahi Gonabadi et la communauté yarsan, continueraient de subir de multiples atteintes à leurs droits fondamentaux : leurs lieux de prière sont la cible

<sup>60</sup> Le fait qu'il faille accueillir avec un tel soulagement l'octroi aux femmes de ce droit élémentaire est en soi regrettable.

<sup>61</sup> Voir [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/Opinions/Session78/A\\_HRC\\_WGAD\\_2017\\_9.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/Opinions/Session78/A_HRC_WGAD_2017_9.pdf).

<sup>62</sup> Voir <http://news.bahai.org/human-rights/iran/yaran-special-report/feature-articles/the-1991-memorandum-on-the-bahai-question/>.

<sup>63</sup> Voir <http://news.bahai.org/story/1119/>.

<sup>64</sup> Voir [www.bic.org/focus-areas/situation-iranian-bahais/current-situation](http://www.bic.org/focus-areas/situation-iranian-bahais/current-situation).

<sup>65</sup> Voir <http://aeenebahai.org/fa/node/3306> (en persan).

d'attaques, leurs cimetières sont profanés, leurs dirigeants sont arrêtés et torturés. Au cours de la période considérée, plusieurs disciples de derviches gonabadis ont été exclus des universités où ils étudiaient ou enseignaient. D'autres auraient été agressés par les forces de sécurité et menacés par les services de renseignement du Corps des gardiens de la révolution islamique.

99. En janvier, une cour d'appel de Téhéran a confirmé une peine de cinq ans de prison prononcée contre M. Ebrahim Firoozi, chrétien converti, au motif qu'il se serait livré à des activités missionnaires<sup>66</sup>. En février, le Corps des gardiens de la révolution islamique a arrêté M<sup>me</sup> Anoohe Rezabakhsh et son fils Sohail (Augustin) Zargarzadeh, iraniens catholiques convertis, à leur domicile à Oroumiyé, dans la Province de l'Azerbaïdjan occidental<sup>67</sup>.

100. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations détaillées concernant les persécutions dont serait victime la minorité ethnique arabe dite ahvazie en République islamique d'Iran, informations faisant état d'une modification de la composition ethnique de la région opérée par la confiscation de terres et l'établissement de colonies. Au cours de la période considérée, les cas de 45 arabes ahvazis arrêtés et incarcérés lui ont été signalés. Ces affaires semblent pour la plupart coïncider avec une participation à des manifestations culturelles et traditionnelles ou à des protestations contre la dégradation de l'environnement. M. Ali Kaab Omeir, 17 ans, aurait été arrêté en février dans le quartier de Keyanabad, à Ahvaz, dans la province de Khouzistan, et est toujours détenu au secret en raison de sa participation à un mouvement de protestation contre un projet qui visait à détourner l'eau d'Ahvaz vers d'autres provinces. En mai, la subdivision 4 du tribunal révolutionnaire d'Ahvaz a condamné trois défenseurs des droits des minorités ethniques arabes, M. Issa Damni, M. Mojahed Zargani et M. Hossein Heydar, à un an de prison pour avoir organisé des cours d'arabe et fait la promotion des droits des minorités ethniques<sup>68</sup>.

101. L'article 101 de la Charte sur les droits des citoyens reconnaît à ces derniers le droit d'apprendre, d'utiliser et d'enseigner leurs propres langues et dialectes locaux. Pourtant, en février, quatre militants azéris, M. Alireza Farshi, M. Akbar Azad, M. Behnam Sheikhi et M. Hamid Manafi, ont été condamnés à de longues peines de prison pour avoir défendu pacifiquement l'enseignement de leur langue maternelle dans les établissements scolaires locaux; ils ont été accusés de « constitution d'un groupe illicite » et de « rassemblement et collusion visant la sécurité nationale ».

102. En mars, le militant azéri Abbas Lesani a été jugé pour « atteinte à la sécurité nationale » et « propagande contre l'État » après avoir plaidé la reconnaissance officielle de sa langue maternelle et prononcé, lors du mariage d'un ami, un discours appelant à mettre fin à la discrimination dont sont l'objet les Azéris en République islamique d'Iran<sup>69</sup>. Le même mois, les autorités ont également arrêté une nouvelle fois un autre militant azéri, Morteza Moradpour, qui avait été libéré à l'issue d'une longue grève de la faim.

103. Au cours des cinq premiers mois de 2017, les forces de sécurité des frontières iraniennes ont abattu 30 koulbars kurdes (marchands transfrontaliers se déplaçant à pied) et en ont blessé 60 autres. En janvier, un citoyen kurde, Hayadat Abadullahpur, a été condamné à mort pour sa coopération présumée avec le parti démocratique du Kurdistan iranien. De longues peines d'emprisonnement ont été

<sup>66</sup> Voir [www.mei.edu/content/io/authorities-iran-intensify-crackdown-christian-converts](http://www.mei.edu/content/io/authorities-iran-intensify-crackdown-christian-converts).

<sup>67</sup> Voir [www.iranhumanrights.org/2017/03/iranian-catholic-converts-arrested-in-northwestern-iran/](http://www.iranhumanrights.org/2017/03/iranian-catholic-converts-arrested-in-northwestern-iran/).

<sup>68</sup> Voir [www.gamac.info/fa/1396/03/09](http://www.gamac.info/fa/1396/03/09).

<sup>69</sup> Voir [www.iranhumanrights.org/2017/04/iranian-azeri-rights-activist-on-trial-for-advocating-mother-language/](http://www.iranhumanrights.org/2017/04/iranian-azeri-rights-activist-on-trial-for-advocating-mother-language/).

prononcées contre six autres personnes pour les mêmes faits. Fin juin, un groupe de koulbars kurdes a été attaqué par des gardes-frontières iraniens qui ont abattu ou blessé deux d'entre eux au moyen de leurs armes à feu dans la zone « Wargenem », à la frontière entre Oroumiyé et la Turquie<sup>70</sup>.

104. La Rapporteuse spéciale voit dans la promesse faite par le Président Rouhani durant sa campagne de défendre l'égalité des droits pour tous les Iraniens un signe encourageant. Le 18 mai 2017, lors d'un meeting de campagne, il a déclaré, à l'occasion d'un débat sur les droits des minorités : « Nous devons choisir la voie de la coexistence pacifique entre tous les groupes ethniques du pays »<sup>71</sup>. La Rapporteuse spéciale attend avec intérêt de voir ces déclarations déboucher sur des mesures efficaces qui puissent mettre un terme aux violations des droits de l'homme que subissent les membres de toutes les minorités ethniques et religieuses en République islamique d'Iran.

## V. Conclusions et recommandations

105. **Depuis que la Rapporteuse spéciale a pris ses fonctions, la situation de la République islamique d'Iran a notablement évolué, avec notamment l'adoption de la Charte des droits du citoyen et l'annonce de la création d'un organe chargé de son application, les progrès enregistrés dernièrement au Parlement concernant la refonte de la législation relative à la lutte contre les stupéfiants menée récemment par le Parlement pour réformer la loi relative à la lutte contre les stupéfiants et les positions fermes prises par le Président Rouhani en faveur des droits de l'homme. Ces signes positifs doivent nous donner des raisons d'espérer que la situation des droits de l'homme puisse s'améliorer dans ce pays. Cela étant, les violations des droits de l'homme demeurent très répandues, et ce de multiples domaines.**

106. **Depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale a été contactée par un grand nombre d'Iraniens, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Elle reste extrêmement troublée par le fort sentiment de peur qu'éprouvent ceux qui ont tenté de communiquer avec elle. Elle note que les interlocuteurs qui vivent à l'étranger ont dit craindre avant tout d'éventuelles représailles contre les membres de leur famille en République islamique d'Iran.**

107. **L'ampleur alarmante des exécutions pratiquées dans le pays, notamment sur la personne de mineurs, continue d'être source de vives inquiétudes pour la Rapporteuse spéciale, qui demande une nouvelle fois au Gouvernement d'abolir immédiatement et sans condition les dispositions autorisant la condamnation d'enfants à la peine capitale et d'engager un vaste processus qui permettrait de commuer toutes les condamnations à mort qui viseraient des enfants, conformément aux normes de la justice pour mineurs. Elle réitère ses appels à l'institution d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, au remplacement de la peine capitale par des peines répondant aux normes internationales pertinentes en matière d'infractions liées à la drogue, et à l'abolition des exécutions publiques.**

108. **Des châtiments tels que la flagellation, les mutilations entraînant la cécité, l'amputation et la lapidation, qui sont contraires à l'interdiction absolue de la torture et autres formes de mauvais traitements, continuent d'être appliqués. La forte surpopulation et l'insalubrité des prisons iraniennes, l'absence de**

<sup>70</sup> Voir <http://kurdistanhumanrights.net/en/two-kurdish-kolbars-shot-dead-wounded-iranian-border-guards-orumiye/>.

<sup>71</sup> Voir <https://twitter.com/IranNewspaper/status/861499681481912320>.

soins médicaux appropriés, les actes de torture et de maltraitance infligés par les agents pénitentiaires, de même que le régime d'isolement cellulaire restent le lot, jour après jour, de milliers de prisonniers en République islamique d'Iran. Le refus systématique de prescrire un traitement médical à certaines catégories de détenus, en particulier les prisonniers d'opinion, n'a pas fait l'objet d'enquêtes, encore moins de sanctions, bien que le problème soit connu depuis des années. Au moment de l'établissement du présent rapport, de nombreux détenus risquaient encore de perdre la vie en raison de cette pratique inhumaine. La Rapporteuse spéciale exhorte le Gouvernement à abolir toute disposition autorisant une quelconque forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, à remédier d'urgence aux conditions déplorables dans lesquelles se trouvent ses prisons, à enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, et à amener les coupables à répondre de leurs actes.

109. De multiples rapports ont été publiés au fil des ans sur les massacres de 1998. Si le nombre de personnes qui ont disparu et ont été exécutées peut être contesté, il est amplement démontré que des milliers de personnes ont été sommairement tuées. Dernièrement, certaines personnes évoluant dans les plus hautes sphères de l'État ont reconnu l'existence de ces assassinats. Les familles des victimes ont le droit de connaître la vérité au sujet de ces événements et du sort de leurs proches sans craindre de représailles. Elles ont le droit d'intenter une action en justice, ce qui englobe notamment le droit à des investigations efficaces pour établir les faits et à la divulgation de la vérité, et le droit à réparation. Aussi la Rapporteuse spéciale demande-t-elle au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur ces événements.

110. À l'approche des élections de mai, la situation des personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression ou intervenant comme défenseurs des droits de l'homme s'est sensiblement dégradée; nombre de journalistes, militants politiques, défenseurs des droits de l'homme, mais aussi des syndicalistes ainsi que des représentants des minorités ethniques et religieuses ont en effet été arrêtés et placés en détention. Les services de renseignement et de sécurité ont joué un rôle déterminant dans cette répression et dans les représailles exercées contre les membres de la famille de ceux qui exprimaient leur opposition de manière pacifique. Les activités liées aux droits de l'homme, dans quelque domaine que ce soit, s'exposent encore et toujours à des accusations d'atteinte à la sécurité nationale formulées en des termes vagues. D'où des arrestations et détentions arbitraires de masse. Les informations dont la Rapporteuse spéciale a eu connaissance à ce sujet sont nombreuses, mais il ne s'agit, ici aussi, que de la partie visible de l'iceberg. Qui plus est, la Rapporteuse spéciale ne communique qu'une partie des informations qui lui parviennent, à savoir uniquement celle dont elle est absolument certaine qu'elles ont été vérifiées. L'absence d'indépendance du système judiciaire, en particulier des tribunaux révolutionnaires, est inquiétante. Les personnes qui sont arrêtées en raison de leurs convictions politiques ou autres et celles qui mettent en cause les autorités ne bénéficient ni d'un procès équitable ni d'une procédure régulière – ne serait-ce que des quelques fragments de garanties qui devraient leur être données au regard du droit iranien. Les tribunaux révolutionnaires sont considérés non pas comme des instances qui rendent la justice mais comme une extension du pouvoir exécutif coercitif qu'exercent les autorités pour museler toutes les critiques ou actions indépendantes visant à obtenir des droits.

111. La Rapporteuse spéciale demande instamment au Gouvernement de procéder, conformément à ses obligations internationales, à la libération immédiate de tous les détenus qui ont été emprisonnés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique et d'annuler les peines de prison qui ont été prononcées contre d'autres citoyens pour des raisons analogues. Les institutions étatiques qui organisent la répression de l'opposition pacifique devraient être identifiées et amenées à rendre compte de leurs agissements de manière à ce que de telles violations ne se reproduisent pas. Le Gouvernement devrait également prendre des mesures strictes pour faire en sorte que les services de sécurité et de renseignement cessent d'exercer des représailles contre les familles de ceux qui dénoncent les violations des droits de l'homme ou qui expriment des opinions contraires aux politiques du Gouvernement.

112. Afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le Gouvernement devra réformer le système judiciaire et veiller à son indépendance. Pour que les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière soient effectivement respectées, il faut également que les magistrats suivent une formation appropriée.

113. La Rapporteuse spéciale demande une nouvelle fois au Gouvernement de préserver l'intégrité des juges, procureurs et avocats, en s'assurant notamment que les juges soient nommés de façon transparente et fondée sur le mérite et en les protégeant, eux, leurs familles et leurs collègues, contre toute forme de violence, de menaces, de représailles, d'intimidation et de harcèlement dont ils pourraient faire l'objet en raison des fonctions qu'ils exercent.

114. Les barreaux devraient être renforcés : il faudrait qu'ils disposent de leur propre règlement et fonctionnent de manière indépendante. Cela leur permettrait de réglementer la profession sans discrimination et de se doter d'outils qui puissent mettre leurs membres à l'abri des persécutions exercées contre eux du fait de leurs décisions ou avis professionnels indépendants.

115. Les mesures prises pour éliminer les nombreuses dispositions juridiques qui sont discriminatoires pour les femmes et font d'elles des citoyennes de seconde zone qui doivent être gérées et surveillées à tous les niveaux – par l'État, par la société et par les membres masculins de la famille – sont limitées. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par la répression constante dont font l'objet les militantes des droits des femmes, sous la forme notamment de campagnes de diffamation menées contre à l'égard de celles qui s'opposent au code vestimentaire obligatoire imposée aux femmes iraniennes.

116. La Rapporteuse spéciale invite le Gouvernement à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à abroger toutes les lois discriminatoires envers les femmes et les filles, et à veiller à ce que tout projet de loi qui compromettrait encore davantage l'autonomisation des femmes soit abandonné. Elle appelle instamment le Gouvernement à assurer aux femmes et aux filles la liberté de circulation et à garantir leur droit à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport. Les lois imposant des codes vestimentaires aux femmes devraient être revues, et le Gouvernement devrait respecter le droit de chacun à l'intimité de la vie privée et veiller à ce que les forces de sécurité s'abstiennent de se comporter en gardiennes de l'ordre moral.

117. La situation des minorités religieuses reconnues ou non reste un grave sujet de préoccupation. Les bahaïs continuent de faire l'objet de d'une discrimination systématique et d'être pris pour cible, et tout est fait pour tenter



de les priver méthodiquement du droit à des moyens de subsistance. La Rapporteuse spéciale souhaite vivement que les autorités aient conscience que la liberté de religion ou de conviction implique la liberté de choisir une religion ou une conviction, et que les mesures qui entravent l'accès aux droits civils, politiques, sociaux ou économiques, ou qui assortissent de restrictions particulières la pratique d'autres religions, enfreignent l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et la garantie d'une égale protection de la loi en vertu de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

118. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le nombre d'informations précises que lui ont communiquées des membres de minorités ethniques faisant état d'arrestations arbitraires, de placements en détention, d'actes de torture et de poursuites judiciaires dont ils ont fait l'objet à la suite des activités visant à promouvoir des droits sociaux, économiques, culturels et linguistiques. Elle presse les autorités de bien comprendre que le dialogue et la participation de tous les citoyens sans exception à une société diverse peuvent constituer le fondement d'initiatives durables de lutte contre la pauvreté et de développement, et peuvent également servir à renforcer la protection des droits de toutes les minorités ethniques du pays. Elle encourage en outre les autorités à veiller à ce que les droits des membres des communautés les plus vulnérables de la République islamique d'Iran soient protégés et respectés.

---